

Les récents arrêtés concernant l'éradication de l'ambroisie (1995), de M. le Préfet de Région, de MM. les Préfets du Rhône, de l'Isère, de MM. les Maires de Lyon, Saint-Priest et d'autres communes

C. DECHAMP¹

RÉSUMÉ

L'auteur établit le point en 1995 des textes législatifs français connus de l'AFEDA pouvant s'appliquer à l'ambroisie dans le cadre d'une prévention de la maladie allergique dont le coût pour la Sécurité Sociale est élevé. La législation était adéquate mais méconnue. Elle a donc été complétée par des arrêtés municipaux et préfectoraux qui lui ont permis d'être appliquée partiellement. Malheureusement des textes nationaux spécifiques à l'ambroisie font encore cruellement défaut. Ils permettraient de limiter l'extension géographique de la plante.

Le but de ce travail est de faire le point sur les textes législatifs français, connus de l'AFEDA, s'appliquant spécifiquement à l'ambroisie dans le cadre général de la prévention des maladies allergiques causées par cette plante.

Cette démarche avait déjà été réalisée lors des 5^e [2] et 7^e colloques [3, 4] de l'AFEDA. Elle avait mis en évidence l'existence de textes qui peuvent s'appliquer pour limiter la diffusion de l'ambroisie mais qui ne sont pas utilisés effectivement.

¹ Présidente AFEDA.

Tirés à part : AFEDA, 25, rue Ambroise-Paré, 69800 SAINT-PRIEST.
Reçu le 15 juillet 1996. Accepté le 8 décembre 1996.

SUMMARY

Recent decrees concerning the eradication of ragweed (1995) taken by the Rhône-Alpes Region Préfet, the Préfets of the Rhône and the Isère Departments and the mayors of Lyon, Saint-Priest and other municipalities. – A list is given of French legislative texts known to the AFEDA in 1995 applicable to ragweed control in order to prevent allergic disease with its high community cost. This legislation appears adequate, but insufficiently well known. This survey is completed by a review of decrees taken at a more local level (municipal, department, region). These have made the legislation more effective, although imperfectly. What is really needed are national texts specifically aimed at ragweed in order to stop the plant from spreading.

C'est le cas des textes régissant l'état d'hygiène d'une commune en particulier lorsqu'un fléau y sévit [1] et met en jeu la santé de la population. C'est également le cas des règlements concernant les jachères établis par la Communauté Européenne dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC). Ces textes, tout d'abord mal adaptés [2] ont été complétés en 1995, devenant adéquats pour la lutte contre l'ambroisie. Leur application insuffisante a pu être observée durant l'été 1995 dans la région lyonnaise.

DECHAMP C. – Les récents arrêtés concernant l'éradication de l'ambroisie (1995), de M. le Préfet de Région, de MM. les Préfets du Rhône, de l'Isère, de MM. les Maires de Lyon, Saint-Priest et d'autres communes. *Rev. fr. Allergol.*, 1997, 37 (1), 80-82.

LISTE DES ARRÊTÉS DE LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

CONNUS DE L'AFEDA au 9/12/1995

NOM	DATE	CONCERNE
La préfecture de l'Isère (95-1844)	06/04/1995	JACHÈRES
l'arrêté concerne l'AMBROISIE, le SORGO D'ALEP, LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CHARDON		

La préfecture du Rhône (95-1768)	13/06/1995	JACHÈRES
l'arrêté concerne l'AMBROISIE		

COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Ville de SAINT-PIERRE (94-111)	06/07/1994	TOUS LES ESPACES
Ville de CORBAS (00/95)	01/01/1995	TOUS LES ESPACES
Ville de LYON (25 320.95.029)	26/04/1995	TOUS LES ESPACES
Ville de BRON	20/06/1995	TOUS LES ESPACES
Ville de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	18/07/1995	TOUS LES ESPACES

Tous les propriétaires et locataires doivent nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'AMBROISIE, pour éviter la montée en graines et éviter la pollinisation. Il est recommandé d'intervenir avant le mois d'Août

Devant cette situation, l'AFEDA, se fondant sur l'expérience du Québec, a depuis longtemps défendu la nécessité de promouvoir une législation spécifique à l'ambrosie. Cette démarche a commencé à porter ses fruits en 1994 et surtout en 1995 (tableau I). Ce sont les maires qui ont pris les premiers arrêtés demandant à la population de détruire la mauvaise herbe (d'abord Saint-Priest, puis Lyon, ensuite Corbas et d'autres). Les préfets ont suivi, celui de l'Isère puis celui du Rhône. Cependant les textes des préfets ne concernent que les jachères, ce qui est insuffisant alors que les arrêtés municipaux concernent tous les terrains sans exception. En fait, si la législation non spécifique à l'ambrosie avait été appliquée, les décrets des maires ou des préfets n'auraient eu aucune raison d'être promulgués. Ils ont eu l'avantage certain de mieux faire comprendre la nécessité de campagnes d'éradication et d'attirer l'attention des journalistes et de la population. Par ailleurs, les plaignants ne sont plus congédiés des hôtels de ville ou des offices de police avec un air narquois, voire une incompréhension totale ! Certains maires ont même comme au Canada, exercé un pouvoir coercitif auquel ils ont droit en dressant des procès verbaux. Néanmoins l'une des difficultés d'application des textes est due au fait que les collectivités territoriales, en raison des responsabilités qui leur incombent sont les premières à polluer (!). À titre d'exemple, l'une des premières fonctions du Conseil Régional est d'assurer l'aménagement du territoire, génératrice de chantiers, donc d'ambrosies.

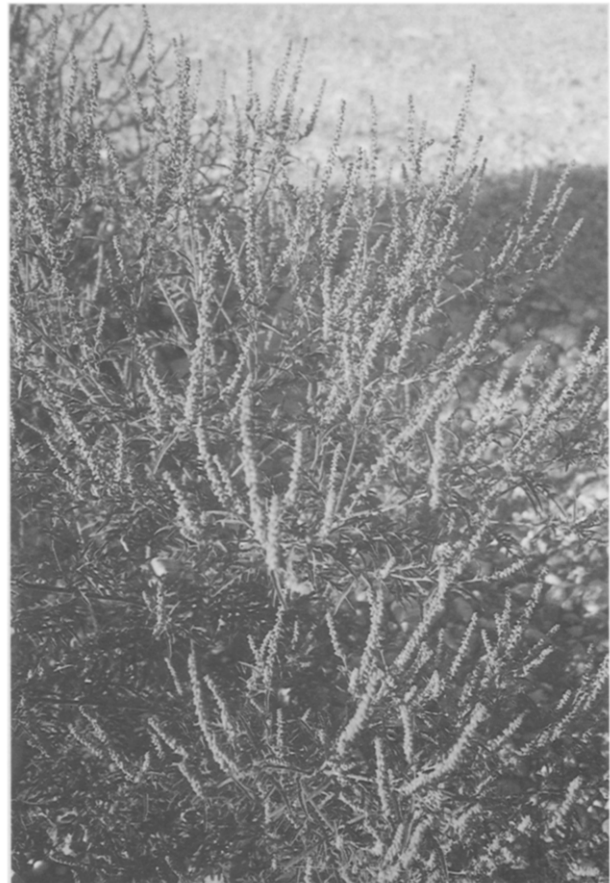


Fig. 1. – Ambrosies

CONCLUSION

Il est trop tôt pour mesurer l'impact de ces nouvelles dispositions réglementaires au-delà de leur aspect symbolique et informatif. L'extension de l'ambrosie dans les zones polluées et la préservation des zones indemnes passent obligatoirement par l'application de la législation. Néanmoins l'information nationale officielle concernant cette plante et ses méfaits est inexistante hors de ces zones. Les ministères concernés ne s'intéressent

pas à la question, quoiqu'il n'existe pas comme on l'a vu de vide juridique réel. Le premier pas à franchir à l'échelon national, serait, comme cela se pratique au Québec, l'enseignement de l'identification de la plante (fig. 1) et de ses méfaits. Si l'absence de prise en compte du problème au niveau national perdure nous ne pourrions qu'assister au développement progressif de l'ambrosie et des pathologies qu'elle entraîne à l'ensemble du territoire.

RÉFÉRENCES

1. Code de la Santé Publique. – Circulaire du 14 juin 1989 (JO du 26 juillet 1989, Solidarité, Santé). Règles d'hygiène : application des dispositions des articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772.
2. Chavent F. – La nouvelle législation de la Politique Agricole Commune pour les jachères, son retentissement sur la diffusion de l'ambrosie. *Allerg. Immunol.*, 1993, 25, 385.
3. Desvignes-Morin A.C. – La place de l'avocat de l'environnement dans la lutte contre l'ambrosie : attitude pratique. *Allerg. Immunol.*, 1995, 27, 350-351.
4. Riotte-Flandrois F., Dechamp C. – La nouvelle législation de la Politique Agricole Commune actualisée en 1994 et son retentissement sur la diffusion de l'ambrosie. *Allerg. Immunol.*, 1995, 27, 345-349.

